

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ORDONNANCE N°2017- 036 /P-RM DU 27 SEP. 2017

PORTANT STATUT DES ENSEIGNEMENTS-CHERCHEURS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention portant Statut du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur adoptée en avril 2000 par le Conseil des ministres du CAMES en sa 17ème session ordinaire ;
- Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
- Vu la Loi n°2017-028/P-RM du 14 juillet 2017 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
ORDONNE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le présent statut s'applique aux Enseignants-chercheurs maliens de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Les conditions d'emploi d'Enseignants-chercheurs étrangers appelés en qualité de professeurs associés, sous réserve des dispositions de l'article 104, feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Il est institué un cadre des Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique qui comprend les fonctions suivantes :

- la fonction de Professeur/ Directeur de Recherche ;
- la fonction de Maître de Conférences/Maître de Recherche ;
- la fonction de Maître-Assistant/ Chargé de Recherche ;

- la fonction d'Assistant/Attaché de Recherche.

Les Professeurs/Directeurs de Recherche et les Maîtres de Conférences/Maitres de Recherche sont des Enseignants-chercheurs de rang magistral.

Article 3 : Les Professeurs, les Directeurs de Recherche, les Maîtres de Conférences, les Maîtres de Recherche, les Maîtres-assistants, les Chargés de Recherche, les Assistants et les Attachés de Recherche sont astreints à un service d'enseignement obligatoire dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Article 4 : Les Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ont droit, conformément au statut général des fonctionnaires, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsqu'un Enseignant-chercheur est poursuivi en justice pour une faute professionnelle commise dans l'exercice de ses fonctions, l'établissement employeur doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. Cette disposition n'est pas applicable aux fautes détachables commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : Le droit syndical est reconnu aux enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. Leurs syndicats, régis par le droit du travail, peuvent ester en justice devant toute juridiction.

Le droit de grève est reconnu aux Enseignants-chercheurs pour la défense de leurs intérêts professionnels, matériels et moraux. Il s'exerce dans le cadre de la loi.

Article 6 : Les Enseignants-chercheurs participent par l'intermédiaire de leurs délégués syndicaux siégeant dans les organes consultatifs, à l'élaboration des dispositions statutaires et des décisions relatives à leur carrière.

Article 7 : Les Enseignants-chercheurs jouissent d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche conformément aux traditions universitaires, aux principes d'objectivité et de tolérance des opinions et du respect de la liberté d'autrui.

Les Enseignants-chercheurs sont astreints à l'obligation de discrétion professionnelle et de réserve. Ils doivent contribuer à la création et à la promotion d'un espace scientifique, culturel et technologique de qualité en harmonie avec les politiques de développement.

Article 8 : Les Enseignants-chercheurs concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ils participent à la production du savoir et à sa transmission dans le cadre de la recherche scientifique et des formations initiales et continues. Ils assurent l'encadrement, le conseil et l'orientation des étudiants. Ils participent aux jurys d'examen et de concours.

Article 9 : Les Enseignants-chercheurs organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels.

Ils ont également pour mission le développement de la recherche scientifique ainsi que la valorisation de ses résultats. Ils participent à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ainsi qu'aux progrès de la recherche.

Les Enseignants-chercheurs contribuent au développement scientifique et technologique en liaison avec les organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques du pays.

Article 10 : Tout Enseignant-chercheur, quel que soit son rang, est tenu d'assurer personnellement avec assiduité toutes les obligations que lui impose l'exercice de ses fonctions.

En particulier, il ne peut bénéficier d'aucune rémunération d'heures supplémentaires qu'en effectuant le volume horaire statutaire.

TITRE III : DU RECRUTEMENT ET DE LA NOMINATION

CHAPITRE I : DU RECRUTEMENT

Article 11 : Il est procédé chaque année par les Etablissements d'Enseignement supérieur et de Recherche, au recrutement d'Enseignants-chercheurs, en fonction des postes prévus et budgétairement autorisés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 12 : Les Assistants et les Attachés de Recherche sont recrutés sur concours, parmi les titulaires d'un Master ou d'un diplôme équivalent.

L'âge limite de recrutement des Assistants et des Attachés de Recherche est fixé à quarante (40) ans.

Les Assistants et les Attachés de recherche disposent de cinq (05) ans, renouvelables une seule fois, pour soutenir leur thèse.

Les modalités de recrutement sont définies par les textes d'application du présent statut.

Article 13 : Les Maîtres-assistants et les Chargés de Recherche sont recrutés parmi les titulaires du Doctorat des Universités du Mali ou d'un diplôme équivalent.

L'âge limite de recrutement des Maîtres-assistants et des Chargés de Recherche est fixé à quarante-cinq (45) ans.

Les modalités de recrutement des Maîtres-assistants et des Chargés de Recherche sont définies par les textes d'application du présent statut.

CHAPITRE II : DE LA NOMINATION

Article 14 : Nul ne peut être nommé dans l'une des fonctions visées à l'article 2 du présent statut :

- s'il n'a pas la qualité de fonctionnaire ;
- s'il ne possède pas les diplômes et titres requis ;
- si l'emploi postulé n'est pas vacant ou créé ;
- s'il n'est pas inscrit sur une liste d'aptitude à la fonction sollicitée.

Article 15 : Les Professeurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique parmi les Maîtres de Conférences inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Professeur.

Les Directeurs de Recherche sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique parmi les Maîtres de Recherche inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Directeur de Recherche.

Article 16 : Les Maîtres de Conférences sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique parmi les Maîtres-Assistants inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences.

Les Maîtres de Recherche sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique parmi les Chargés de Recherche inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Recherche.

Article 17 : Les Maîtres-Assistants sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique parmi les Assistants inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître-Assistant.

Les Chargés de Recherche sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique parmi les Attachés de Recherche inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Chargé de Recherche.

CHAPITRE III : DE L'INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE

Article 18 : Les inscriptions sur les listes d'aptitude se font :

- soit par des sections compétentes du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;
- soit par la Commission Nationale d'Établissement des Listes d'Aptitude (CNELA).

Article 19 : La Commission Nationale d'Établissement des Listes d'Aptitude (CNELA) est l'organe national chargé d'étudier les dossiers de candidature pour l'inscription sur les listes d'aptitudes aux fonctions d'Enseignant-chercheur.

La composition et le fonctionnement de la CNELA sont définis par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 20 : Le CAMES est l'organe régional chargé d'étudier les dossiers de candidature aux fonctions d'Enseignant -chercheur.

Les conditions d'inscription sur les Listes d'Aptitude du CAMES sont applicables aux enseignants-chercheurs devant cette instance.

TITRE IV : DES POSITIONS

Article 21 : L'Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est placé dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le détachement ;

- la disponibilité ;
- la suspension ;
- la mise sous les drapeaux.

CHAPITRE I : DE L'ACTIVITE

Article 22 : L'activité est la position de l'Enseignant-chercheur qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui leur ont été attribuées. Elle est constatée par une affectation.

Sont assimilées à l'activité les périodes d'interruption de service pour un congé ou une mission d'enseignement et/ou de recherche.

Article 23 : Le personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ne peut être affecté qu'à l'une des fonctions énumérées à l'article 2 ci-dessus.

L'exercice d'une fonction non prévue par ces dispositions requiert que l'Enseignant-Chercheur de l'Enseignement supérieur soit placé dans une position autre que l'activité.

Article 24 : L'affectation doit correspondre à la fonction de l'Enseignant-chercheur.

SECTION I : DES CONGES

Article 25 : Les congés sont des périodes d'interruption de service assimilées à l'activité.

Article 26 : Les congés autorisés sont ceux limitativement énumérés ci-après :

- le congé annuel ;
- le congé de maladie ;
- le congé de maternité ;
- le congé de formation ;
- le congé sabbatique ;
- le congé d'expectative ;
- le congé d'intérêt public ;
- le congé spécial ;
- le congé pour raisons d'ordre familial.

Article 27 : L'enseignant-chercheur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a droit à un congé annuel égal à deux mois au maximum durant les vacances universitaires.

Article 28 : Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou la radiation des cadres. Il concerne aussi bien la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de la convalescence.

Le congé de maladie s'applique également quel que soit le caractère de l'affection ou de l'accident qui en est la cause.

Les règlements d'application précisent les effets du congé selon la nature, l'origine et la durée de la maladie ou de ses suites ; ils fixent notamment la durée du congé à laquelle

donnent droit certaines affections spéciales ainsi que les modalités du contrôle de l'incapacité de travail.

Article 29 : A l'occasion de son accouchement, l'Enseignante-chercheuse de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a droit à un congé de maternité. La durée maximum de ce congé est de quatorze semaines consécutives, dont six (06) semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit (08) semaines après l'accouchement.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois mois de services effectifs.

Article 30 : Un congé de formation peut, dans des conditions précisées par les règlements d'application, être accordé aux Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique pour leur permettre d'entreprendre des études ou une formation continue. Durant le congé de formation, ils demeurent, administrativement et financièrement, à la charge de leur administration d'origine.

Article 31 : Le congé sabbatique peut, dans des conditions précisées par les règlements d'application, être accordé à un Enseignant-chercheur sur la base d'un programme d'études et de recherches.

Article 32 : Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au personnel enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, notamment l'attente de réaffectation et celle d'admission à la retraite. Ces situations sont limitativement énumérées par les règlements généraux d'application.

Article 33 : Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir des interruptions de service justifiées par l'exercice à temps partiel de fonctions publiques électives, par une campagne électorale, par la participation autorisée à une manifestation officielle à caractère national ou international, par la participation à temps plein à un séminaire de formation politique ou syndicale, ou encore par un rappel dans l'armée en qualité de réserviste.

A l'exception du congé pour exercer une fonction publique élective ou répondre à un rappel de l'Armée, la durée des congés d'intérêt public ne peut excéder une période de trois mois.

Article 34 : Un congé spécial peut être accordé pour des raisons personnelles légitimes pour autant que l'interruption de service n'excède pas trois mois. Peuvent notamment être invoqués pour justifier ce congé, le pèlerinage aux Lieux Saints, le veuvage du personnel féminin, et la préparation d'un examen ou d'un concours.

Les congés spéciaux ne peuvent être cumulés au cours d'une période de service de douze mois, à l'exception de celui accordé en raison du veuvage.

Article 35 : Un congé, pour des raisons d'ordre familial, est accordé lors de la survenance de certains événements familiaux, tels que le mariage, la naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne directe, dans les conditions fixées par les règlements d'application.

La durée de ces congés est variable selon la nature des circonstances qui les justifient.

Dans le cas d'un congé accordé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, pour soigner un parent malade, hospitalisé ou évacué, la durée du congé ne peut se prolonger au-

delà de sept jours, sauf s'il est consenti à l'enseignante-chercheure de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour assister son enfant en bas âge.

Article 36 : Le congé annuel, le congé de maternité, le congé de formation, le congé sabbatique, le congé d'intérêt public et, en règle générale, le congé pour raisons d'ordre familial donnent droit à l'intégralité du traitement.

A l'exception du veuvage, le congé spécial est toujours accordé sans solde.

Les droits au traitement afférents au congé de maladie, au congé de formation et au congé d'expectative sont déterminés par les règlements généraux d'application du statut. Ces règlements précisent en outre, éventuellement, pour les divers congés le régime des accessoires de rémunération.

Les effets des congés quant à la vacance de l'emploi occupé par le personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont également déterminés par règlement d'application.

SECTION II : DES MISSIONS

Article 37 : L'Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en activité qui exerce provisoirement les fonctions d'enseignement ou de recherche en dehors de leur établissement de rattachement, est considéré comme étant en mission. La mission de courte durée ne peut excéder trois (3) mois.

Article 38 : Les Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique peuvent bénéficier, à leur demande, d'une mission de longue durée, soit pour études ou recherche, soit pour exercer un enseignement en dehors de leur structure pour une période qui ne peut excéder deux (2) ans.

Ils ne peuvent bénéficier d'une nouvelle mission de longue durée qu'après avoir repris leurs fonctions au terme de la mission précédente, et avoir exercé depuis un (01) an au moins.

Toutefois, le salaire et les cotisations sociales de l'Enseignant-chercheur en mission de longue durée sont dus par sa structure d'accueil.

Article 39 : Les Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique peuvent bénéficier de missions de courte durée n'excédant pas trois (3) mois par an. À l'occasion de ces missions, ils bénéficient de l'appui de leur établissement si ces dépenses ne sont pas prises en charge par l'institution d'accueil.

Les Enseignants-chercheurs sont mis en mission par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 40 : Une autorisation d'absence d'une durée de trois mois par an au maximum peut être accordée aux Maîtres-Assistants, aux Assistants, aux Chargés de Recherche ou aux Attachés de Recherche qui doivent suivre un stage entrant dans le cadre de leur spécialité, après avis du chef d'établissement. Ils peuvent bénéficier de manière cumulative d'une mission de courte durée et d'une autorisation d'absence au cours de la même année.

CHAPITRE II : DU DETACHEMENT

Article 41 : Le détachement est la position de l'Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques des établissements d'enseignement supérieur et des services de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et des institutions publiques de recherche.

Article 42 : Le personnel Enseignant-chercheur ne peut être détaché qu'auprès d'une institution politique nationale, d'une collectivité territoriale décentralisée, d'un service public de l'Etat, d'une institution internationale dont fait partie le Mali et d'un établissement privé d'enseignement supérieur reconnu d'utilité publique.

Toutefois, l'Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en service dans un département ministériel en charge de l'éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ne peut être considéré en position de détachement.

Le détachement ne peut être consenti que pour une période maximale de dix (10) ans. L'Enseignant-chercheur qui, ayant bénéficié d'un détachement, n'a pas exercé effectivement son droit à la réintégration à l'expiration de la période de détachement est licencié d'office.

Toutefois, cette disposition n'est pas de rigueur en cas de détachement dans un emploi électif, au profit d'une collectivité territoriale ou d'un emploi supérieur de l'Etat.

Article 43 : Le personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq (5) années d'ancienneté dans l'enseignement supérieur ou dans la recherche scientifique.

Article 44 : Le détachement auprès d'un service public de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un organisme public personnalisé, d'une institution internationale ou d'un établissement privé ne peut s'effectuer que sur demande circonstanciée de l'institution intéressée et à la condition que cette dernière s'engage à utiliser le personnel détaché conformément à la demande initiale et que la durée du détachement soit respectée, sauf un préavis de trois (3) mois et les arrangements financiers nécessaires.

Article 45 : L'Enseignant-chercheur détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire titulaire et ses droits à l'avancement. Pour le reste, l'intéressé relève des règles régissant l'emploi de détachement. Il est en particulier exclusivement rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

Article 46 : Le détachement est de courte durée ou de longue durée. Il est de courte durée lorsqu'il n'excède pas douze (12) mois. Au-delà, il est de longue durée. Le détachement de courte durée rend seulement l'emploi provisoirement disponible.

- Le détachement de longue durée entraîne la vacance de l'emploi.

Article 47 : Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu. A l'expiration du détachement, l'intéressé est de droit réintégré.

Lorsque le détachement prend fin par anticipation, l'enseignant-chercheur est également réintégré après application du préavis visé à l'article 44 ci-dessous. Dans ce cas, il est placé en congé d'expectative.

Article 48 : L'Enseignant-chercheur, dont le détachement a atteint la limite maximale de 10 ans, peut opter en faveur de la Fonction publique ou de l'institution de détachement. Lorsque l'option s'effectue en faveur de l'institution de détachement la cessation des services a lieu immédiatement. Elle tient compte dans ce cas des droits acquis par l'intéressé.

CHAPITRE III : DE LA DISPONIBILITE

Article 49 : La disponibilité est la position de l'Enseignant-chercheur autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs personnels. L'enseignant-chercheur en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la rémunération.

Article 50 : La disponibilité est accordée à la demande motivée de l'intéressé et subordonnée à l'appréciation de l'autorité hiérarchique. La disponibilité entraîne la vacance de l'emploi lorsqu'elle est accordée pour une durée excédant douze (12) mois.

Article 51 : La disponibilité ne peut être accordée que si l'intéressé compte dans l'Enseignement supérieur et la Recherche scientifique une ancienneté d'au moins trois ans et que sont remplies, en outre, certaines conditions d'effectif minima déterminées par les instances académiques.

Une mise en disponibilité ne peut être consentie que pour une période minimum de six (6) mois et maximum de deux (2) années, renouvelable pour une durée égale. La durée totale des disponibilités obtenues au cours de la carrière ne peut excéder dix (10) années.

Article 52 : L'enseignant-chercheur mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration trois (3) mois au moins avant l'expiration de sa période en cours. La réintégration est toutefois subordonnée à une vacance d'emploi. Dans le cas de non vacance d'emploi, la disponibilité est prorogée d'office, jusqu'à la date d'une nouvelle affectation.

CHAPITRE IV : DE LA SUSPENSION

Article 53 : La suspension est la position de l'Enseignant-chercheur à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.

La suspension a un caractère essentiellement provisoire.

Article 54 : La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que l'agent est placé sous mandat de dépôt. Elle prend effet à compter de la date de ce dernier.

Dans tous les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente.

Toutefois, elle ne peut être prononcée qu'à charge, pour cette dernière, d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer une sanction du second degré pour clore celle-ci.

Article 55 : Durant la suspension, l'Enseignant-chercheur ne perçoit que les prestations à caractère familial. S'il est suspendu pour détournement de biens publics, il perd également ces prestations.

Article 56 : Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre (4) mois à compter de la date de la suspension.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, l'enseignant-chercheur est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits sans préjudice de la poursuite de l'action disciplinaire.

Article 57 : Lorsque les poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Un règlement d'application détermine, compte tenu de la nature de la suspension, des droits pécuniaires du personnel Enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur suspendu et des modalités selon lesquelles doivent prendre fin la suspension et les actions disciplinaires.

Article 58 : Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière de l'agent, la situation de ce dernier doit être régularisée au regard de sa carrière et de sa rémunération.

L'intéressé est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction du second degré n'est appliquée. Dans le cas contraire, la suspension des droits à la rémunération et à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ces droits.

Article 59 : Dans tous les cas où l'enseignant-chercheur suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés conformément à la réglementation en la matière.

CHAPITRE V : DE LA POSITION SOUS LES DRAPEAUX

Article 60 : La position sous les drapeaux est celle de l'agent qui est appelé à effectuer son service militaire obligatoire.

Au cours de ce service, l'agent ne bénéficie plus de sa rémunération et ne perçoit plus que sa solde militaire. Il conserve cependant l'intégralité de ses droits à l'avancement.

L'emploi n'est déclaré vacant que si la durée de la mise sous les drapeaux excède la durée légale du service militaire obligatoire.

Article 61 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les dispositions communes d'application du Statut en matière d'activité, de détachement, de disponibilité et de suspension.

TITRE V : DES ORGANES

Article 62 : Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique veille à l'application du présent statut.

Il est assisté, à cet effet, par les organes compétents des établissements d'Enseignement supérieur et de Recherche pour toutes les questions de principe intéressant les Enseignants-chercheurs.

Les attributions, la composition et l'organisation de ces organes sont fixées par les dispositions de création et d'organisation de ces établissements.

Article 63 : Sans préjudice des autres organes consultatifs prévus au présent statut, sont instituées des commissions administratives paritaires, composées en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, compétentes en matière d'avancement et en matière disciplinaire.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique fixe la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions administratives paritaires ainsi que le mode de désignation de leurs membres.

TITRE VI : DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGÉS

CHAPITRE I : DE LA REMUNERATION

Article 64 : L'Enseignant-chercheur reçoit une rémunération comportant le traitement, les prestations familiales, les primes et indemnités.

Outre ces avantages pécuniaires, des avantages de caractère social, en espèce ou en nature, peuvent être accordés aux enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. Le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires devant couvrir les risques de maladie, accident, maternité et décès sera appliqué aux Enseignants-chercheurs qui le désirent.

Article 65 : La valeur du point indiciaire est celle applicable à la Fonction Publique.

La grille indiciaire, applicable aux Enseignants-chercheurs, est annexée au présent statut.

Article 66 : Toute revalorisation des rémunérations des fonctionnaires relevant du statut général s'applique d'office aux enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 67 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'octroi et les taux des primes et indemnités.

CHAPITRE II : DES AVANTAGES

Article 68 : L'Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a droit à des voyages d'études et de recherche à l'étranger.

Les conditions de ces voyages sont déterminées par l'organe chargé des questions scientifiques de chaque établissement d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Il est accordé aux bénéficiaires de ce droit une allocation à la charge du budget de l'établissement concerné.

Article 69 : Lorsque les activités pédagogiques et de recherche l'exigent, l'Enseignant-chercheur a droit après cinq (5) ans d'activités continues, à une année sabbatique à l'issue de laquelle, l'intéressé doit déposer un rapport scientifique.

L'année sabbatique est accordée aux enseignants-chercheurs qui en remplissent les conditions.

Les conditions d'attribution de l'année sabbatique font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 70 : Les indemnités et avantages accordés aux personnels de Direction des établissements publics d'Enseignement supérieur et des institutions de Recherche sont fixés par leur organe délibérant.

TITRE VII : DE LA DISCIPLINE

Article 71 : Tout manquement de l'Enseignant-chercheur à ses devoirs, dans le cadre ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 72 : Les sanctions disciplinaires, sont par ordre de gravité :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) l'abaissement d'échelon ;
- d) l'exclusion temporaire ;
- e) la rétrogradation ;
- f) la révocation sans suppression des droits à pension ;
- g) la révocation avec suppression des droits à pension.

Les sanctions de l'avertissement et du blâme constituent des sanctions du premier degré, les autres sont des sanctions du second degré.

Les sanctions du premier degré sont infligées par les premiers responsables des Institutions d'Enseignement supérieur et des Institutions nationales de Recherche. Celles du second degré sont du ressort de compétence du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 73 : La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon peut porter sur un ou deux échelons. L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier, et pour une période de trois mois à six mois, au plus. La rétrogradation a toujours pour effet de ramener l'Enseignant-chercheur dans le grade immédiatement inférieur à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans le grade antérieur ; elle ne peut être infligée aux enseignants-chercheurs titulaires des grades inférieurs de leur corps.

La révocation est l'exclusion définitive de l'Enseignant-chercheur à la suite d'une procédure disciplinaire.

Article 74 : Le fonctionnaire qui, durant l'année où il a déjà été puni d'un avertissement, commet une nouvelle faute passible d'une sanction du premier degré, est puni du blâme.

Si le fonctionnaire a déjà été puni d'un blâme dans l'année, il fait d'office l'objet, en cas de nouvelle faute, d'une procédure de sanction du second degré.

Article 75 : Le pouvoir d'instruction disciplinaire est distinct du pouvoir de sanction disciplinaire.

Toute autorité investie du pouvoir d'instruction disciplinaire a l'obligation d'ouvrir immédiatement l'action disciplinaire dès que la faute commise ou présumée est constatée. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire a, de même, l'obligation de sanctionner la faute établie.

Toute autorité qui constate la carence à cet égard d'une autorité disciplinaire qui lui est subordonnée, a le devoir de prescrire à cette dernière l'ouverture immédiate de l'action disciplinaire.

Article 76 : Au niveau des Universités, des Instituts supérieurs, des Institutions nationales de Recherche et des Grandes Ecoles, le pouvoir d'instruction disciplinaire concernant les enseignants-chercheurs appartient respectivement aux Recteurs et aux Directeurs généraux.

Au niveau des services centraux, rattachés et des organismes personnalisés autres celles prévues à l'alinéa précédent, le pouvoir d'instruction disciplinaire concernant les Enseignants-chercheurs appartient aux Directeurs généraux desdits services.

Article 77 : Les poursuites disciplinaires se prescrivent par un délai de cinq années à compter de la commission de la faute. Toutefois, lorsque celle-ci constitue un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est de dix (10) ans.

Article 78 : L'autorité disciplinaire qui propose ou prononce une sanction disciplinaire a l'obligation de référer expressément à l'obligation professionnelle violée ; elle est tenue, en outre, de circonstancier la faute, de confirmer son imputabilité au fonctionnaire en cause et de motiver le degré de la sanction.

Article 79 : Les sanctions de l'avertissement et du blâme ne peuvent être infligées qu'après notification d'une demande d'explication donnant à l'Enseignant-chercheur en cause l'occasion de se justifier dans le délai qui lui est imparti.

La procédure disciplinaire doit être clôturée aussitôt que le délai visé à l'alinéa premier ci-dessus est expiré.

Article 80 : Les sanctions disciplinaires du second degré sont prononcées après avis du conseil de discipline. La consultation du conseil n'est cependant pas requise en cas de poursuites disciplinaires pour détournement de deniers publics. Le conseil de discipline est saisi par l'autorité compétente qui lui transmet la proposition de sanction envisagée, appuyée d'un rapport disciplinaire comportant expressément la mention de l'obligation professionnelle violée, les circonstances de la faute, la confirmation de son imputabilité à l'Enseignant-chercheur en cause, et de motiver le degré de la sanction. La proposition de sanction et le rapport disciplinaire sont également notifiés au fonctionnaire en cause.

Article 81 : Devant le conseil de discipline, l'Enseignant-chercheur peut se faire assister, ou représenter, éventuellement, par un défenseur de son choix, pour présenter ses observations écrites ou verbales et citer des témoins.

L'incarcération de l'Enseignant-chercheur ne peut, en aucun cas, constituer un motif valable de non-comparution devant le conseil. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Article 82 : Au vu des témoignages reçus, des observations produites, ainsi que les résultats de l'enquête qu'il peut ordonner s'il s'estime insuffisamment éclairé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les faits reprochés. Il transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

En cas de poursuites devant une juridiction répressive, le conseil de discipline sursoit à émettre son avis jusqu'au prononcé de la décision définitive.

En cas de décès de l'enseignant-chercheur, si la faute professionnelle n'est pas établie, l'intéressé est radié des effectifs de la Fonction publique pour compter de la date de son décès. Si la faute professionnelle est établie, il est licencié pour compter de sa date de mise sous mandat de dépôt.

Article 83 : Toute procédure disciplinaire du second degré doit être clôturée dans les quatre mois à compter de la date à laquelle le fonctionnaire en cause est traduit devant le conseil de discipline, sauf dans les cas suivants :

- lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre mois à compter de la date de suspension ;
- si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, l'enseignant-chercheur est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire ;
- lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique détermine, compte tenu de la nature de cette décision, les droits pécuniaires du fonctionnaire suspendu et les modalités selon lesquelles doivent prendre fin la suspension et l'action disciplinaire.

Le délai de quatre (4) mois peut, en cas d'actes interruptifs de procédure, être prorogé sans pouvoir excéder une durée totale de six (6) mois.

Article 84 : L'Enseignant-chercheur auquel est infligée une sanction du premier degré peut recourir devant l'autorité administrative préposée à cet effet.

Les recours contre une sanction du second degré sont portés devant la Cour Suprême.

Les recours visés aux alinéas précédents doivent être introduits dans les quinze (15) jours de la notification de la sentence ; ils ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sentence disciplinaire. Le fonctionnaire est, le cas échéant, rétabli rétroactivement dans ses droits.

Article 85 : L'Enseignant-chercheur frappé d'une sanction disciplinaire ne l'excluant pas des cadres peut, après cinq (5) années, introduire une demande de réhabilitation auprès de l'autorité administrative habilitée à cet effet.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné totale satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande et toute trace de la sanction est enlevée du dossier disciplinaire.

Article 86 : Il est réhabilité à sa demande après avis du conseil de discipline. La réhabilitation ainsi prononcée n'a d'effet que pour l'avenir.

TITRE VIII : DES NOTATIONS ET DES AVANCEMENTS

Article 87 : L'avancement du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique comprend : l'avancement d'échelon, l'avancement de classe et l'avancement de fonction.

CHAPITRE I : DE LA NOTATION

Article 88 : Le personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique fait, chaque année, l'objet de notation par leur hiérarchie respective.

Les modalités de la notation sont fixées par les dispositions d'application du présent Statut.

CHAPITRE II : DE L'AVANCEMENT D'ECHELON

Article 89 : L'avancement d'échelon consiste en l'accession, au sein de la classe, à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint. Il se traduit par une augmentation des traitements correspondant à la différence entre les deux indices.

Article 90 : L'avancement d'échelon se fait à l'ancienneté, après deux (2) années de services au moins dans l'échelon inférieur.

L'Enseignant-chercheur peut aussi bénéficier de l'avancement d'échelon par suite de publications. Le niveau et le nombre de publications exigés à cet effet sont déterminés par la Commission paritaire siégeant en Commission d'avancement dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 91 : Les avancements d'échelon sont prononcés par arrêté du ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, sur proposition de la Commission paritaire siégeant en Commission d'avancement.

CHAPITRE III : DE L'AVANCEMENT DE CLASSE

Article 92 : L'avancement de classe s'effectue de façon continue, de classe à classe, à l'intérieur de la fonction.

Article 93 : L'avancement de classe peut avoir lieu, soit en vertu des avancements d'échelon antérieurs, soit en vertu du mouvement d'avancements d'échelon en cours, soit par suite de publications scientifiques.

L'avancement de classe, en vertu des avancements d'échelon antérieurs ou en vertu du mouvement d'avancements en cours ne peut avoir lieu qu'au profit des Enseignants-chercheurs ayant au moins atteint le dernier échelon de leur classe.

Le niveau et le nombre de publications exigés pour l'avancement de classe sont déterminés par la Commission paritaire siégeant en Commission d'avancement.

CHAPITRE IV : DE L'AVANCEMENT DE FONCTION

Article 94 : Les Enseignants-chercheurs peuvent accéder, par avancement, à une fonction supérieure après l'inscription sur une liste d'aptitude par le CAMES ou la CNELA.

L'avancement de fonction s'effectue à concordance d'indice dans la nouvelle fonction.

TITRE IX : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES

Article 95 : La cessation définitive des fonctions entraîne la radiation du cadre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique et la perte de la qualité de fonctionnaire. Elle résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- du décès.

Article 96 : L'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq (65) ans pour les Professeurs, les Directeurs de Recherche, les Maîtres de Conférences et les Maîtres de Recherche et à soixante-trois (63) pour les Maîtres-Assistants, les Chargés de Recherche, les Assistants et les Attachés de Recherche.

Sur sa demande, la retraite peut être accordée à l'Enseignant-chercheur à partir de soixante (60) ans.

Article 97 : Les dispositions du statut général des fonctionnaires régissant l'admission à la retraite, la démission, le licenciement, la révocation, et le décès s'appliquent au personnel enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut.

Article 98 : Le régime général des pensions des fonctionnaires tel que défini par l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 est applicable au personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ayant la nationalité malienne.

TITRE X : DE LA RECONNAISSANCE DU MERITE, DE L'HONORARIAT ET DU COSTUME ACADEMIQUE

CHAPITRE I : DES RECOMPENSES

Article 99 : L'Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et sa contribution à la promotion de la recherche scientifique, littéraire et artistique peut recevoir les récompenses suivantes:

- lettre de félicitations et d'encouragements adressée par le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université ou du Directeur de l'établissement d'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique dont il relève ;
- témoignage officiel de satisfaction décerné par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, sur proposition du Recteur de l'Université ou

du Directeur de l'établissement d'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique dont il relève ;

- mention honorable décernée par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- honorariat conféré conformément aux dispositions de la présente Ordonnance ;
- titre de professeur émérite attribué conformément aux dispositions de la présente ordonnance ;
- décoration dans les divers ordres nationaux ;
- décoration des palmes académiques.

CHAPITRE II : DE L'EMERITAT

Article 100 : Il est institué dans les établissements d'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique du Mali un titre académique de Professeur émérite.

Article 101 : Le titre de professeur émérite est une distinction spéciale décernée à un professeur de classe exceptionnelle, reconnu, particulièrement méritant par la qualité de ses travaux scientifiques et qui aurait encadré au moins deux thèses. Il reçoit ce titre à son départ à la retraite.

Cette distinction est attribuée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, après avis de l'organe délibérant de l'Université ou de l'établissement auquel il est rattaché.

Article 102 : Les professeurs admis à faire valoir leur droit à la retraite peuvent postuler au titre de professeur émérite. Ils présentent, à cet effet, un dossier de candidature six (6) mois avant leur départ à la retraite.

Les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.

Le nombre de professeurs distingués ne peut excéder deux (2) par année et par université ou établissement d'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique public du Mali.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'octroi des distinctions académiques.

CHAPITRE III : DE L'HONORARIAT ET DU COSTUME ACADEMIQUE

Article 103 : Le titre de Professeur et de Directeur de Recherche honoraire d'un établissement public d'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique peut être conféré par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, après avis de l'organe délibérant de l'établissement concerné, aux :

- Professeurs et Directeurs de Recherche admis à la retraite ;
- Professeurs et Directeurs de Recherche appelés à d'autres fonctions, après avoir appartenu à l'établissement au titre de professeurs pendant au moins huit (8) ans.

Article 104 : Le titre de Maître de Conférences et Maître de Recherche Honoraire d'un établissement public d'enseignement supérieur peut être conféré, dans les mêmes conditions :

- aux Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche admis à la retraite ;
- aux Maîtres de Conférences et ou Maîtres de Recherche appelés à d'autres fonctions, après avoir appartenu pendant huit (08) ans au moins à l'établissement au titre de Maîtres de Conférences ;
- aux Maîtres-Assistants et Chargés de Recherche de classe exceptionnelle admis à la retraite.

Article 105 : Les Professeurs et Maîtres de Conférences honoraires peuvent participer au Conseil de l'Université et à l'Assemblée de leur ancien établissement avec voix consultative.

Ils figurent sur l'annuaire de l'établissement. Ils sont invités aux cérémonies et peuvent participer aux activités pédagogiques.

Article 106 : Les Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ainsi que les Professeurs et Maîtres de Conférences Honoraires portent, selon leur grade, le costume académique de leur discipline dans les cérémonies universitaires et dans les cérémonies officielles où leur établissement est convié en corps constitué.

Le costume académique est pris en charge par les Universités et les établissements d'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique.

Une décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique déterminera la composition des costumes, après avis des organes délibérants des établissements publics d'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique.

TITRE XI : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE PERSONNEL ENSEIGNANT-CHERCHEUR MALIEN ET AFRICAIN OU DES PERSONNALITES ETRANGERES

Article 107 : Des personnalités de la diaspora malienne et africaine ou des personnalités étrangères peuvent être recrutées en qualité de Professeurs associés ou de Maîtres de conférences associés.

Les critères de leur recrutement ainsi que leurs conditions d'exercice et de rémunération sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 108 : Les Assistants et Attachés de Recherche titulaires de doctorat, en fonction à l'entrée en vigueur du présent statut, seront transposés respectivement dans les fonctions de Maître-Assistant et de Chargé de Recherche.

Les Assistants et les Attachés de recherche, en fonction à l'entrée en vigueur du présent statut, qui n'ont pas soutenu une thèse de doctorat, ont cinq (05) ans, renouvelables une seule fois, pour soutenir leur thèse. A défaut, ils seront reversés dans le statut général de la Fonction publique à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

TITRE XIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 109 : Les Enseignants-chercheurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique, ayant fait l'objet d'une hiérarchisation à la date d'entrée en vigueur du présent statut, seront transposés dans la nouvelle grille indiciaire de traitement, conformément aux tableaux annexés à la présente Ordonnance.

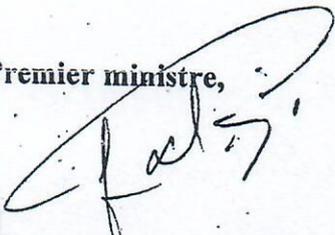
Article 110 : La présente Ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n° 98 - 067 du 30 décembre 1998, modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur et celles de la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000, modifiée, portant statut des Chercheurs.

Bamako, le **27 SEP. 2017**

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

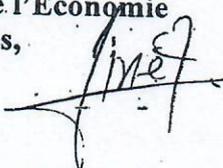
Le Premier ministre,


Abdoulaye Idrissa MAIGA

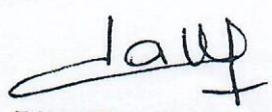
Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,


Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les
Institutions,


Madame DIARRA Raky TALLA

PORTANT STATUT DES ENSEIGNEMENTS-CHERCHEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE *ATS*

GRILLE INDICIAIRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT-CHERCHEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE POUR COMPTER DU 1^{er} JUIN 2017

<u>CLASSE/ ECHELON</u>		FONCTIONS /INDICE			
CLASSE	ECHELON	ASSISTANTS/ATTACHE DE RECHERCHE	MAITRES ASSISTANTS/ CHARGE DE RECHERCHE	MAITRE DE CONFERENCE/ MAITRE DE RECHERCHE	PROFESSEUR/ DIRECTEUR DE RECHERCHE
Exceptionnelle	3 ^{ème}	1285	1305	1326	1400
	2 ^{ème}	1202	1221	1241	1319
	1 ^{er}	1117	1126	1158	1235
1 ^{ère}	3 ^{ème}	1093	1097	1144	1220
	2 ^{ème}	1017	1021	1071	1147
	1 ^{er}	941	945	996	1074
2 ^{ème}	4 ^{ème}	930	937	965	1029
	3 ^{ème}	882	896	922	986
	2 ^{ème}	834	854	880	944
	1 ^{er}	786	812	839	902
3 ^{ème}	4 ^{ème}	764	793		
	3 ^{ème}	723			
	2 ^{ème}	681			
	1 ^{er}	640			

Bamako, le 27 SEP. 2017

ANNEXE II A L'ORDONNANCE N°2017- 036 DU 27 SEP. 2017

PORTANT STATUT DES ENSEIGNEMENTS-CHERCHEURS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE Art. 8

GRILLE INDICIAIRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT-CHERCHEUR ET DU
CHERCHEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018

<u>CLASSE/ ECHELON</u>		<u>FONCTIONS /INDICE</u>			
<u>CLASSE</u>	<u>ECHELON</u>	<u>ASSISTANTS/ATTACHE DE RECHERCHE</u>	<u>MAITRES ASSISTANTS/ CHARGE DE RECHERCHE</u>	<u>MAITRE DE CONFERENCE/ MAITRE DE RECHERCHE</u>	<u>PROFESSEUR/ DIRECTEUR DE RECHERCHE</u>
Exceptionnelle	3 ^{ème}	1337	1358	1380	1460
	2 ^{ème}	1250	1271	1291	1372
	1 ^{er}	1162	1172	1205	1285
1 ^{ère}	3 ^{ème}	1137	1142	1190	1270
	2 ^{ème}	1059	1062	1114	1194
	1 ^{er}	979	984	1037	1118
2 ^{ème}	4 ^{ème}	968	975	1004	1071
	3 ^{ème}	917	932	960	1026
	2 ^{ème}	868	888	916	982
	1 ^{er}	818	845	873	939
3 ^{ème}	4 ^{ème}	795	826		
	3 ^{ème}	752			
	2 ^{ème}	709			
	1 ^{er}	660			

Bamako, le 27 SEP. 2017